



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-087

PUBLIÉ LE 13 MARS 2020

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-27-026 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - BELKALEM Kheloudja (1 page)	Page 4
75-2020-03-13-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - CLEVERMATE S.A.S (1 page)	Page 6
75-2020-01-28-018 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - COLLIN Yannick (1 page)	Page 8
75-2020-01-28-016 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - DIABY Madita (1 page)	Page 10
75-2020-01-23-021 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - DIAGNE Yaye (1 page)	Page 12
75-2020-01-27-023 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - FRANCE HARMONIE SERVICES (1 page)	Page 14
75-2020-01-27-021 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - GOONOO Nasser (1 page)	Page 16
75-2020-01-28-021 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - GUENAB Célia (1 page)	Page 18
75-2020-01-27-024 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - LEMESLE Hugo (1 page)	Page 20
75-2020-01-23-020 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MAHMA SANI Saratou (1 page)	Page 22
75-2020-01-28-015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MZE AHAMADA Soudjay (1 page)	Page 24
75-2020-01-27-022 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SALAKO Issibatou (1 page)	Page 26
75-2020-01-28-020 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Société pour le Développement des Services à la Personne (2 pages)	Page 28
75-2020-01-28-017 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - TAHARBILET Ali (1 page)	Page 31
75-2020-01-28-019 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - TAMI CLEAN NET (1 page)	Page 33
75-2020-01-27-025 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - THAMRI Yasmine (1 page)	Page 35
75-2020-01-24-013 - Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne - BARTISSOL Maëva (1 page)	Page 37
75-2020-03-12-006 - Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne - CLEVERMATE S.A.S (1 page)	Page 39

75-2020-01-27-020 - Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne - LE BON BINOME (1 page)	Page 41
Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement	
75-2020-03-11-013 - Arrêté portant agrément de l'association les relais d'antigel au titre de l'intermédiation locative et gestion locative (3 pages)	Page 43
75-2020-03-11-012 - arrêté portant agrément de l'Association Les Relais d'Antigel au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages)	Page 47
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement	
75-2020-03-13-003 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 75-2020-01-29-001 du 29 janvier 2020 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire en vue du projet d'aménagement et de construction d'un bien immobilier sis 22, rue Darcet à Paris 17e arrondissement (2 pages)	Page 51
Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris	
75-2020-03-13-002 - Arrêté préfectoral accordant à la SARL ASTON AGENCY une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (2 pages)	Page 54
75-2020-03-12-005 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS REXEL DEVELOPPEMENT une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (2 pages)	Page 57
75-2020-03-12-004 - arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des jurés de la liste annuelle du jury criminel de la cour d'assises siégeant à Paris pour l'année 2021 (2 pages)	Page 60
Préfecture de Police	
75-2020-03-13-004 - Arrêté n°2020-00234 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement. (1 page)	Page 63
75-2020-03-12-007 - Arrêté n°DDPP 2020-012 portant habilitation sanitaire. (2 pages)	Page 65

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-27-026

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - BELKALEM
Kheloudja



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 853905669
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 3 janvier 2020 par Mademoiselle BELKALEM Kheloudja, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « Belka.Netpro » dont le siège social est situé 26, rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 853905669 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 janvier 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-03-13-001

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne -
CLEVERMATE S.A.S

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 794222026
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 12 mars 2020 par Monsieur LAVERTY Jean, en qualité de président, pour l'organisme CLEVERMATE S.A.S dont le siège social est situé 10, rue de Penthièvre 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 794222026 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Coordination et délivrance des SAP

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 13 mars 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-28-018

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - COLLIN
Yannick



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 501844435
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 27 janvier 2020 par Monsieur COLLIN Yannick, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme COLLIN Yannick dont le siège social est situé 152, rue du Chemin Vert 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 501844435 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode Prestataire

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 janvier 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-28-016

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - DIABY Madita

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 880966627
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 27 janvier 2020 par Mademoiselle DIABY Madita, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DIABY Madita dont le siège social est situé 1, rue Firmin Gemier 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 880966627 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode Prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 janvier 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-23-021

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - DIAGNE Yaye



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 879596971
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 décembre 2019 par Madame DIAGNE Yaye, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DIAGNE Yaye dont le siège social est situé 27, rue de l'Interne Loeb 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 879596971 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 janvier 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, Inspectrice du Travail


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-27-023

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - FRANCE
HARMONIE SERVICES



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 384019410
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 2 janvier 2020 par Monsieur ZUBIZARRETA Ronald, en qualité de responsable, pour l'organisme FRANCE HARMONIE SERVICES dont le siège social est situé 174, rue Legendre 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 384019410 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 janvier 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-27-021

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - GOONOO
Nasser



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 879982460
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 2 janvier 2020 par Monsieur GOONOO Nasser, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GOONOO Nasser dont le siège social est situé 1, rue Louis Bonnet 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 87982460 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 janvier 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-28-021

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - GUENAB Célia

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 878393636
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 2 janvier 2020 par Mademoiselle GUENAB Célia, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme «Guenab Service » dont le siège social est situé 26, rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 878393636 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode Prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 janvier 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-27-024

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - LEMESLE
Hugo



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 879932267
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 2 janvier 2020 par Monsieur LEMESLE Hugo, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LEMESLE Hugo dont le siège social est situé 48, rue Monge 75005 PARIS et enregistré sous le N° SAP 879932267 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

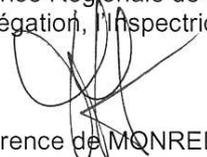
Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 janvier 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, Inspectrice du Travail


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-23-020

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - MAHMA SANI
Saratou



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 879760866
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 30 décembre 2019 par Madame MAHMA SANI Saratou, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MAHMA SANI Saratou dont le siège social est situé 42, rue Daviel 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 879760866 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 janvier 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'inspectrice du Travail


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-28-015

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - MZE
AHAMADA Soudjay



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 880868997
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 27 janvier 2020 par Monsieur MZE AHAMADA Soudjay, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MZE AHAMADA Soudjay dont le siège social est situé 6, rue de Jouy 75004 PARIS et enregistré sous le N° SAP 880868997 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode Prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 janvier 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-27-022

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - SALAKO
Issibatou



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 879313450
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 1^{er} janvier 2020 par Madame SALAKO Issibatou, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SALAKO Issibatou dont le siège social est situé 9, rue Saint Lambert 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 879313450 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 janvier 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'inspectrice du Travail


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-28-020

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - Société pour le
Développement des Services à la Personne



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 507524072
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 28 janvier 2020 par Monsieur BOUSCHON Laurent, en qualité de président, pour l'organisme « Société pour le Développement des Services à la Personne » dont le siège social est situé 8/10, rue d'Astorg 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 507524072 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode Prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- ~~Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante~~
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 janvier 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-28-017

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - TAHARBILET
Ali



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 880458765
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 24 janvier 2020 par Monsieur TAHARBILET Ali, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme TAHARBILET Ali dont le siège social est situé 211, rue Championnet 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 880458765 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode Prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 janvier 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-28-019

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - TAMI CLEAN
NET

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 838647360
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 6 janvier 2020 par Madame TAMI CLEAN NET, en qualité de responsable, pour l'organisme TAMI CLEAN NET dont le siège social est situé 16, boulevard Saint Germain 75005 PARIS et enregistré sous le N° SAP 838647360 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode Prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 janvier 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-27-025

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - THAMRI
Yasmine



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 878739382
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 3 janvier 2020 par Madame THAMRI Yasmine, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme THAMRI Yasmine dont le siège social est situé 70, rue du Javelot 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 878739382 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 janvier 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-24-013

Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne - BARTISSOL
Maëva



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 843579046**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 3 décembre 2018.

Vu la mise à jour le 24 janvier 2020, par la DIRECCTE Ile de France – Unité Départementale de Paris.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme BARTISSOL Maëva, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 3 décembre 2018 est situé à l'adresse suivante : 9, rue des Gravilliers 75003 PARIS depuis le 14 novembre 2019.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 24 janvier 2020

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-03-12-006

Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne -
CLEVERMATE S.A.S



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 794222026**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 3 septembre 2013.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 12 mars 2020, par Monsieur LAVERTY Jean en qualité de président.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme CLEVERMATE S.A.S, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 3 septembre 2013 est situé à l'adresse suivante : 10, rue de Penthièvre 75008 PARIS depuis le 1^{er} août 2017.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 12 mars 2020

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-27-020

Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne - LE BON
BINOME



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 811691112**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 11 juin 2015.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 15 janvier 2020, par Monsieur de MONTMARIN Arthur en qualité de président de la société « LE BON BINOME ».

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme LE BON BINOME, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 11 juin 2015 est situé à l'adresse suivante : 30, rue Boursault 75017 PARIS depuis le 10 décembre 2019.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 27 janvier 2020

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2020-03-11-013

Arrêté portant agrément de l'association les relais d'antigel
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative



**PRÉFET DE LA RÉGION d'Île-de-France
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association les Relais d'Antigel au titre de l'intermédiation locative et gestion locative
sociale**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE- FRANCE
PRÉFET de PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-08 du 11 février 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris

VU la demande d'agrément déposée par l'ASSOCIATION les Relais d'Antigel le 9 avril 2019 auprès du préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'ASSOCIATION les relais d'Antigel objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'ASSOCIATION les Relais d'Antigel pour les activités suivantes :

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'ASSOCIATION les Relais d'Antigel est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 1er juin 2019

Article 4

L'ASSOCIATION les relais d'Antigel est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 11 mars 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris

SIGNE

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2020-03-11-012

arrêté portant agrément de l'Association Les Relais
d'Antigel au titre de l'ingénierie sociale, financière et
technique



**PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association Les Relais d'Antigel
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE- FRANCE
PRÉFET de PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2020-08 du 11 février 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris

VU la demande d'agrément déposé par l'association les Relais d'Antigel le 9 avril 2019 auprès du préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable .*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées,*

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association les Relais d'Antigel à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris .

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association les Relais d'Antigel pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable .*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées,*

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association les Relais d'Antigel est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} juin 2019**

Article 4

L'association les relais d'Antigel est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 11 mars 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris

SIGNE

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2020-03-13-003

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 75-2020-01-29-001
du 29 janvier 2020

portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration
d'utilité publique et de l'enquête parcellaire
en vue du projet d'aménagement et de construction d'un
bien immobilier

sis 22, rue Darcet à Paris 17^e arrondissement

**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

Arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 75-2020-01-29-001 du 29 janvier 2020
portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire
en vue du projet d'aménagement et de construction d'un bien immobilier
sis 22, rue Darcet à Paris 17^e arrondissement

À la demande du commissaire enquêteur et considérant la crise sanitaire actuelle liée à la propagation du virus Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – **Permanences** : l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 75-2020-01-29-001 du 29 janvier 2020 est modifié. Les permanences qui devaient être effectuées par le commissaire enquêteur à la mairie du 17^e arrondissement de Paris, aux dates suivantes, sont annulées :

- Samedi 14 mars 2020 de 09h00 à 12h00
- jeudi 19 mars de 16h00 à 19h00

Le public peut, toutefois, continuer à déposer ses observations notamment sur le registre dématérialisé <http://22ruedarcetparis17.enquetepublique.net> jusqu'au 19 mars à 19h00, date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 2 – **Exécution de l'arrêté** : la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet

de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, la maire de Paris, la directrice de la Soreqa et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet suivant : <http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications>.

Fait à Paris, le 13 mars 2020

Par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris

SIGNÉ

Raphaël HACQUIN

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-03-13-002

Arrêté préfectoral accordant à la SARL ASTON AGENCY
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical



PREFET DE PARIS

Arrêté préfectoral accordant à la SARL ASTON AGENCY
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2017 accordant à la SARL ASTON AGENCY, une autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour une durée de trois ans ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la SARL ASTON AGENCY, dont le siège social est situé 5, rue Paul Bert à Saint-Ouen – 93581 Cedex, sollicitant en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié chargé d'assurer, pour le compte de son client, l'Établissement public Hôpital BRETONNEAU, des prestations d'accueil physique et téléphonique du public sur son site du 23 rue Joseph de Maistre à Paris 18ème ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la demande adressée au président de la métropole du Grand Paris aux fins de consultation du conseil de la métropole du Grand Paris et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu l'avis favorable de l'union départementale UNSA de Paris

En l'absence de réponse du Mouvement des entreprises de France – MEDEF Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat national des prestataires de services d'accueil, d'animation et de promotion – SNPA ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFE-CGC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFTC de Paris en date du 20 février 2017 ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CGT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale SOLIDAIRE de Paris

Considérant qu'en application de l'article L3132-5 du code du travail, les établissements de santé peuvent, de droit, donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel ;

Considérant que l'Établissement public Hôpital BRETONNEAU demande à la SARL ASTON AGENCY de réaliser sur son site du 23 rue Joseph de Maistre 75018 Paris, une prestation d'accueil physique téléphonique du public, de surveillance de la rue intérieure, des entrées et des sorties des patients et des visiteurs, ainsi que la réception et la gestion du courrier ;

.../...

site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Considérant que les arrivées ou départs des visiteurs ou patients pouvant intervenir à tout moment, la cellule d'accueil doit être opérationnelle tous les jours de la semaine, sur une amplitude de 08h00 à 20h00, y compris le dimanche ;

Considérant que cette mission occupe deux salariés à temps partiel ;

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané le dimanche de tout le personnel salarié de la SARL ASTON AGENCY serait préjudiciable à l'établissement public Hôpital BRETONNEAU requérant si elle n'était pas en mesure de répondre aux attentes de celui-ci ;

Considérant que la SAS ASTON AGENCY a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires, pour travailler le dimanche, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L3132-25-4 du code du travail ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La SARL ASTON AGENCY est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié chargé d'assurer, pour le compte de son client – l'Établissement public Hôpital Bretonneau – une prestation d'accueil, de surveillance et de gestion de courrier sur son site situé 23 rue Joseph de Maistre à Paris 18ème.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu'« il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : L'arrêté du 16 mars 2017 accordant une autorisation de déroger à la règle du repos dominical à la SARL ASTON AGENCY est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL ASTON AGENCY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

FAIT A PARIS, le 13 mars 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation la préfète secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNE

Magali CHARBONNEAU

2

site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-03-12-005

Arrêté préfectoral accordant à la SAS REXEL
DEVELOPPEMENT une autorisation pour déroger à la
règle du repos dominical

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral accordant à la SAS REXEL DEVELOPPEMENT
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS REXEL DEVELOPPEMENT, située 13 boulevard du Fort de Vaux à Paris 17^{ème}, sollicitant en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de son personnel cadre chargé d'intervenir pour des opérations de maintenance sur les supports informatiques ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris ;

Vu l'avis favorable de l'union départementale UNSA de Paris ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat national de l'encadrement du commerce – SNEC - CFE- CGC ;

Vu l'avis défavorable du syndicat commerce indépendant démocratique (SCID) ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la demande adressée au président de la métropole du Grand Paris aux fins de consultation du conseil de la métropole du Grand Paris et en l'absence de réponse ;

En l'absence de réponse du Mouvement des Entreprises de France- MEDEF

En l'absence de réponse de la confédération du commerce de Gros et International ;

En l'absence de réponse du Syndicat des Employés du Commerce et des Interprofessionnels - SECI ;

En l'absence de réponse du syndicat commerce interdépartemental Île-de-France – SICO - CFDT ;

En l'absence de réponse de l'union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union syndicale CGT Commerce, Distribution, Services de Paris;

En l'absence de réponse de l'union départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse du syndicat Sud Commerces et Services d'Île-de-France de Paris ;

Considérant que la SAS REXEL DEVELOPPEMENT est un établissement spécialisé dans la fourniture d'équipements électriques et de services sur mesure aux professionnels intervenant dans la construction, la rénovation et la maintenance des bâtiments et infrastructures ;

Considérant que pour mieux répondre aux besoins de ses clients ainsi qu'à des impératifs de forte concurrence, l'activité commerciale de REXEL s'est enrichie de multiples supports digitaux (sites internet de vente en ligne) ;

.../...

Considérant que pour garantir le bon déroulement de l'activité commerciale de la société REXEL DEVELOPPEMENT, il est nécessaire que des collaborateurs en charge du bon fonctionnement des infrastructures informatiques puissent effectuer leurs opérations de maintenance le dimanche, jour où la fréquentation en ligne est la plus faible ;

Considérant dans ces conditions que le repos simultané du dimanche du personnel chargé de ces opérations, serait préjudiciable aux clients de la société et affecterait son fonctionnement normal si ces prestations habituelles ne pouvaient être assurées tous les jours de la semaine, y compris le dimanche ;

Considérant que la SAS REXEL DEVELOPPEMENT a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires, pour travailler le dimanche, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'art L 3132-25-4 du code du travail ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La SAS REXEL DEVELOPPEMENT est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de son personnel cadre chargé d'intervenir pour des opérations de maintenance sur les supports informatiques ;

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée **de un an à compter de la date du présent arrêté**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS REXEL DEVELOPPEMENT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 12 Mars 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, la préfète secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNÉ

Magali CHARBONNEAU

2

site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-03-12-004

arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des
jurés de la liste annuelle du jury criminel de la cour
d'assises siégeant à Paris pour l'année 2021



PRÉFET DE PARIS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
FIXANT LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION
DES JURÉS DE LA LISTE ANNUELLE DU JURY CRIMINEL
DE LA COUR D'ASSISES SIÉGEANT À PARIS
POUR L'ANNÉE 2021**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 259, 260 et A 36-12 ;

Vu les chiffres de la population légale de Paris en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 (recensement INSEE de la population) ;

Considérant qu'en application de l'article A 36-12 du code de procédure pénale, la liste du jury criminel de la Cour d'Assises siégeant à Paris doit être composée de 2 300 jurés ;

Considérant qu'en application du 3^e alinéa de l'article 260 du code de procédure pénale, le nombre de jurés composant la liste du jury criminel de la Cour d'Assises de Paris est réparti entre les arrondissements de Paris proportionnellement au tableau officiel de la population ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de Cabinet, du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Pour l'année 2021, les deux mille trois cents jurés devant former la liste du jury criminel dans le ressort de la Cour d'Assises de Paris sont répartis entre les arrondissements parisiens conformément au tableau ci-après :

ARRONDISSEMENT	NOMBRE DE JURÉS
1 ^{er}	17
2 ^{ème}	21
3 ^{ème}	36
4 ^{ème}	29
5 ^{ème}	62
6 ^{ème}	43
7 ^{ème}	55
8 ^{ème}	38
9 ^{ème}	63
10 ^{ème}	97

ARRONDISSEMENT	NOMBRE DE JURÉS
11 ^{ème}	154
12 ^{ème}	149
13 ^{ème}	191
14 ^{ème}	144
15 ^{ème}	245
16 ^{ème}	174
17 ^{ème}	176
18 ^{ème}	205
19 ^{ème}	196
20 ^{ème}	205
	2300

.../...

ARTICLE 2 : la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de Cabinet, du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr, et dont ampliation sera adressée au premier président de la cour d'appel de Paris et au maire de Paris.

Paris, le 12 mars 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
la préfète, secrétaire générale de la préfecture
de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,
assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet
du préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

signé

Magali CHARBONNEAU

Préfecture de Police

75-2020-03-13-004

Arrêté n°2020-00234 accordant des récompenses pour acte
de courage et de dévouement.



CABINET DU PREFET

ARRETE N°2020-00234

**Accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à des fonctionnaires de police affectés à la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne dont les noms suivent :

- **Mme Elodie RIVIERE**, brigadier de police, née le 3 février 1989 ;
- **M. Abdellah LFINO**, gardien de la paix, né le 21 février 1979.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 13 mars 2020

Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2020-03-12-007

Arrêté n°DDPP 2020-012 portant habilitation sanitaire.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS**

*Service « Protection et Santé Animales,
Environnement »*

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2020 - 012 du 12 mars 2020
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-00190 du 28 février 2020 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de M^{me} Clémence MAUGUIN, née le 11 juillet 1992 à Strasbourg (67), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 33711 et dont le domicile professionnel administratif est situé 2, cour du Liégat à Paris 13^{ème},

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Clémence MAUGUIN** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

Le **Docteur Vétérinaire Clémence MAUGUIN** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

.../...

8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3

Tél. : 01.40.27.16.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : ddpp@paris.gouv.fr

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,
le Directeur départemental de la protection
des populations de Paris

Gilles RUAUD